



DIRECTION DE LA PRÉVENTION  
ET DU DÉVELOPPEMENT SOCIAL

Tarification - Programmation

**PORTANT** détermination, à compter du 01/04/2026, des tarifs journaliers relatifs  
à l'hébergement permanent, et à l'accueil de jour de l'EHPAD du Centre  
Hospitalier de LA CHATRE applicables aux bénéficiaires de l'aide sociale

### LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au  
vieillesse ;

VU le décret n° 2016-1814 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global  
de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements  
hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du  
code de l'action sociale et des familles et notamment son article 5 (III) ;

VU le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières  
applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de  
l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens 2022-2026 signé le 11/04/2022 entre  
l'organisme gestionnaire de l'EHPAD du Centre Hospitalier de LA CHATRE, le  
Département de l'Indre, et l'Agence Régionale de Santé Centre Val de Loire ;

VU la délibération n° CP\_20250929\_023 du 29/09/2025 du Conseil Départemental de  
l'Indre fixant les taux directeurs 2026 pour les établissements et services médico-sociaux  
sous Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens ;

VU l'annexe « activité » déposée par l'établissement le 23/10/2025, sur la plateforme  
« import EPRD » de la Caisse Nationale de la Solidarité pour l'Autonomie, pour l'exercice  
2026 ;

SUR proposition du Directeur de la Prévention et du Développement Social ;

## ARRETE

**ARTICLE 1.** - Le tarif afférent à l'hébergement permanent des personnes âgées dépendantes de 60 ans et plus est fixé à :

| TARIF                       | En année civile | Au 01/04/2026 |
|-----------------------------|-----------------|---------------|
| Chambre rénovée à 1 lit     | 58,88 €         | 59,74 €       |
| Chambre non rénovée à 1 lit | 56,71 €         | 57,54 €       |
| Chambre à 2 lits            | 51,66 €         | 52,42 €       |

**ARTICLE 2.** - Le prix de journée de l'hébergement applicable aux résidents de moins de 60 ans est fixé à :

- 75,21 € en année civile dont 57,60 € affectés à la couverture des charges de l'hébergement et le solde à la couverture des charges de la dépendance.
- 76,05 € à compter du 01/04/2026 dont 58,44 € affectés à la couverture des charges de l'hébergement et le solde à la couverture des charges de la dépendance.

**ARTICLE 3.** - Les tarifs afférents à l'accueil de jour, opposables aux usagers, sont fixés, à compter du 01/04/2026 :

- Tarif à la journée : 40,00 €
- Tarif à la demi-journée : 30,50 €

**ARTICLE 4.** - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet – 33000 BORDEAUX dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 5.** - Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur de la Prévention et du Développement Social et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, lequel sera affiché à l'Hôtel du Département, au lieu habituel, publié au Recueil des Actes du Département de l'Indre, et affiché dans les locaux de l'établissement.

DATE de TRANSMISSION  
au CONTRÔLE de LÉGALITÉ

**09 MARS 2026**

**AFFICHE le**

**09 MARS 2026**

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation,  
La Présidente de la Commission de l'Action  
Sociale et des Solidarités Humaines,

  
Michèle SELLERON